

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU S.I. ASSAINISSEMENT VIDOURLE ET BENOVIE DU JEUDI 25 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à 8h30, en session ordinaire, à la Salle Alexandrie, Espace Lawrence Durrell, à SOMMIERES, sous la présidence de Madame MARTIN-GUIGNERY.

Date de convocation : 18 juin 2026
Nombre de délégués titulaires : 13
Nombre de délégués suppléants : 4

Présents : 10
Procurations : 0
Votants : 9

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX DELIBERATIVE**

Saussines : Jade BERTHELOT, Gérard ESPINOSA, Pauline MIQUEL.
Sommières : Jean-Pierre BONDOR, Serge COURSIER, Robert DAUMAS, Guy ROUSSEL.
Villevieille : Marc BERTHE, Christel MARTIN – GUIGNERY.

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX CONSULTATIVE**

Sommières : Stéphane PORRET (suppléant).

- **MEMBRES EXCUSES OU ABSENTS**

Boisseron : Bernard BRIDIER, Corinne PEYRARD, Jean REVERSAT, Loïc FATACCIOLI (suppléant).
Saussines : Nicolas BAUDESSEAU (suppléant).
Villevieille : Cyril JEAN, Thierry SEGUIER (suppléant).

- **SECRETAIRE DE SEANCE**

Marc BERTHE

- **INTERVENANTS**

Pierrick ROLLANDT, Sophie SCARPITTA.

2026-06.07) DELEGATION ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES DE FAIBLE MONTANT

Afin de fluidifier la mise en œuvre des admissions en non-valeur, le décret 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs.

Cette disposition s'inscrit pleinement dans la logique prise en compte du niveau des enjeux et des risques qui guide le nouveau régime des responsabilités des gestionnaires publics. Elle participe à une démarche plus volontariste d'apurement des créances par les collectivités visant à améliorer la qualité comptable qui repose également sur une demande de provisionnement en cas de refus d'admission.

Ce seuil est fixé dorénavant à 200€ pour les communes (article D2122-7 du CGCT).

Il avait été fixé précédemment à 100€ par décret 2023-523 du 29 juin 2023.

Ce seuil constitue un seuil légal : les assemblées délibérantes demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur ou pour certaines catégories de créances respectant cette condition. Toutefois, il est recommandé une approche de délégation large et au plafond si possible.

Ce seuil permet de couvrir 80% des dossiers tout en ne représentant que 7% des enjeux financiers.

Désormais, dans le prolongement des travaux menés de manière conjointe avec le service de la gestion fiscale sur les évolutions induites par le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics, le décret portant délégation renvoie à la notion d'irrécouvrabilité telle que définie par l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales. En effet, jusqu'à présent, aucune norme juridique n'encadrait la notion d'irrécouvrabilité pour les créances locales, renvoyant à la jurisprudence et aux instructions le soin d'en déterminer les contours.

Cette définition, commune à l'ensemble des créances publiques, vise les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Cette définition réglementaire permet d'inclure les créances prescrites, ce qui est conforme à leur nature et à la probabilité très faible de leur recouvrement.

Cette procédure vise aussi au renforcement de la qualité des comptes locaux permettant à la collectivité de respecter les exigences de sincérité comptable portées par l'article 47-2 alinéa 2 de la Constitution, puisque, à défaut d'apurement, une demande de provisionnement pour créances irrécouvrables pourra être adressée en vertu des dispositions combinées du 29° de l'article L. 2321-2 et du 3° de l'article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.

Le principe est réaffirmé avec l'instruction budgétaire et comptable M57 qui invite les collectivités à provisionner les créances dont le recouvrement paraît compromis.

S'agissant des créances irrécouvrables qui continueront de relever du champ de compétence des assemblées délibérantes (créances supérieures à 200€), les demandes d'admission en non-valeur seront produites conformément aux règles de présentation définies en collaboration avec la collectivité.

Vu le décret 2026-118 du 20 février 2026 ;

Vu l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales ;

Vu l'article 47-2 alinéa 2 de la loi constitutionnelle ;

Vu les dispositions combinées du 29° de l'article L. 2321-2 et du 3° de l'article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article D. 2122-7 du CGCT ;

Il est proposé au comité syndical d'approuver la délégation d'admission en non-valeur des créances de faible montant dans la limite du seuil de 200 € à l'exécutif.

Mise au vote :

Votants : 9

Votes pour : 9

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de donner délégation d'admission en non-valeur des créances de faible montant dans la limite du seuil de 200 € à Mme la Présidente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

La Présidente
Christel MARTIN-GUIGNERY

CHRISTEL
MARTIN
GUIGNERY

Signature
numérique de
CHRISTEL MARTIN
GUIGNERY
Date : 2026.06.29
12:15:26 +02'00'